



Arrêt

n° 210 372 du 28 septembre 2018
dans l'affaire x / V

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 juin 2018 par x, qui déclare être de nationalité albanaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 16 mai 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 août 2018 convoquant les parties à l'audience du 13 septembre 2018.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me J.C. KABAMBA MUKANZ loco Me Y. MBENZA MBUZI, avocat, et L. DJONGAKDI-YOTO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision déclarant manifestement infondée la demande de protection internationale, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité et d'origine ethnique albanaises, de religion chrétienne et vous provenez de la commune de Klos dans le district d'Elbasan, en République d'Albanie. Le 24 septembre 2017, vous quittez votre pays en bus vers la Grèce, où vous résidez durant environ trois semaines chez votre oncle paternel Fadil. Le 5 novembre 2017, vous prenez un avion de l'aéroport de Salonique jusque Bruxelles. Deux jours plus tard, le 7 novembre 2017, vous introduisez une demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers (OE). A l'appui de cette demande, vous invoquez les faits suivants :

En 2011, votre père est nommé en tant que secrétaire de la commune de Klos, sous l'étiquette du parti démocratique, après que ce parti ait remporté les élections communales dans votre commune. Votre père occupe ce poste depuis les élections communales de 2003. Quelques jours après sa défaite, son adversaire politique, Vasjar, membre du parti LSI et avec lequel votre père avait déjà eu un conflit foncier cette année-là, charge un certain Haidar de mettre le feu à votre garage, situé non loin de votre maison.

Vers la fin de l'année 2011, votre père reçoit une lettre de menace anonyme à votre domicile et soupçonne une nouvelle fois Vasjar.

Vous précisez que Vasjar n'a jamais rencontré de problèmes suite à cet incendie criminel ou à la menace reçue, malgré la dénonciation faite par votre père, et vous indiquez que votre famille n'a pas encore reçu d'indemnisation de la part de l'Etat albanais.

Le 5 novembre 2013, votre cousin Klajdi [S.] tente de tuer Edmond [C.] à la sortie d'un établissement d'Elbasan dans le cadre d'un règlement de comptes entre bandes criminelles, notamment le groupe affilié à Admir Tafilaj.

Klajdi parvient à s'enfuir suite à cette tentative d'assassinat et trouve refuge dans une région montagneuse à la frontière du district d'Elbasan, avec l'aide d'une personne de confiance de votre père, Xherdet [K.]. La famille proche de Klajdi, elle, fuit en Allemagne.

En mai 2016, Klajdi est finalement arrêté par la police albanaise, étant donné que celui-ci a été mis à la porte par Xherdet car il commençait à consommer de la drogue. Xherdet fuit également l'Albanie vu son rôle dans la dissimulation de Klajdi aux autorités. Depuis cette arrestation et par peur de représailles de la famille [C.], les autres membres de votre famille vivent enfermés.

Par la suite, Klajdi est condamné à une peine de 21 ans de prison pour tentative de meurtre.

Le 7 mai 2017, deux personnes inconnues se rendent au domicile de votre grand-père en Albanie. Ceux-ci lui font part du fait qu'à cause de l'aide que votre père a apportée à Klajdi pour se cacher, le clan [C.] est en vendetta avec votre famille.

Deux jours plus tard, votre père se rend au commissariat de Cerrik pour porter plainte, mais les policiers indiquent qu'ils ne peuvent rien faire pour vous et que ce problème doit être résolu entre les deux familles concernées. Craignant pour votre vie, vous décidez de quitter l'Albanie.

Le 1er décembre 2017, le CGRA vous notifie une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile dans le chef d'un ressortissant d'un pays d'origine sûr mais cette décision est annulée par le Conseil du contentieux des étrangers (CCE) dans son arrêt n° 198 969 daté du 30 janvier 2018.

A l'appui de votre demande d'asile, vous fournissez votre passeport, délivré le 5 avril 2016, divers articles tirés d'internet relatifs à la tentative de meurtre d'Edmond par Klajdi et à son arrestation par les autorités albanaises, datés des 10 et 11 mai 2016, l'arbre généalogique de votre famille et de la famille [C.], dessiné en cours d'audition devant le CGRA, une attestation de dépôt de plainte, datée du 1er août 2011, ainsi qu'une lettre du président du village, datée du 13 novembre 2017.

B. Motivation

Suite à l'annulation de la précédente décision du CGRA par le CCE (arrêt n° 198 969 du 30 janvier 2018), lequel demandaient que des mesures d'instructions supplémentaires soient prises notamment par rapport à la nature de la fonction exercée par votre père et par rapport aux documents que vous avez déposés, vous avez été entendu une seconde fois au CGRA.

Tout d'abord, après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

L'arrêté royal du 17 décembre 2017 a défini l'Albanie comme pays d'origine sûr. La circonstance que vous proveniez, d'un pays d'origine sûr a justifié qu'une procédure accélérée a été appliquée au traitement de votre demande.

Ensuite, force est de constater que vous ne fournissez pas d'indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent le risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

En effet, à l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez d'une part des problèmes avec un dénommé Vasjar [S.] en raison de l'engagement politique de votre père (Cf. rapport d'audition du 22/11/2017, pp. 6-7) et d'autre part, une vendetta opposant votre famille à la famille [C.] (Cf. rapport d'audition du 22/11/2017, pp. 13-14). Cependant, au vu des nombreuses lacunes de votre récit, le CGRA ne peut accorder le moindre crédit à vos déclarations.

Concernant vos problèmes avec Vasjar [S.], vous expliquez que ce dernier a mis le feu à votre garage en raison du poste de votre père en tant que secrétaire communal (Cf. rapport d'audition du 22/11/2017, pp. 6-7). Toutefois, le CGRA ne peut accorder le moindre crédit à vos déclarations concernant ces problèmes pour les raisons suivantes.

Premièrement, le CGRA ne comprend pas pour quelles raisons Vasjar incendie le garage de votre père en 2011 alors que ce dernier occupe le poste de secrétaire communal depuis 2004 selon vos déclarations (Cf. notes de l'entretien personnel du 03/04/2018, p. 7). Cette invraisemblance jette le doute sur la crédibilité de vos déclarations.

Deuxièmement, vous déclarez que le feu a été bouté à votre garage une semaine après les élections, ce qui selon vos déclarations tend à démontrer que c'est Vasjar qui a incendié le garage (Cf. notes de l'entretien personnel du 03/04/2018, pp. 7-8). Il ressort des documents que vous présentez que l'incendie a eu lieu le 1er juin 2011 soit plus de trois semaines avant l'incendie de votre garage (Cf. farde des documents – doc. 4). Or, selon les informations disponibles, les élections locales de 2011 en Albanie se sont tenues le 8 mai 2011 (Cf. farde des informations sur le pays d'origine – pièce n° 1). Cette constatation amène à nouveau le CGRA à s'interroger sur la participation de Vasjar dans cet incendie.

Troisièmement, lors de votre premier entretien personnel, vous déclarez que Behar [H.], le maire de la commune, a informé votre père que Vasjar a poussé un prénommé Haidar à incendier votre garage (Cf. rapport d'audition du 21/11/2017, pp. 16-17). Vous vous montrez dans l'impossibilité d'expliquer comment Behar [H.] a obtenu cette information (Cf. rapport d'audition du 21/11/2017, p. 17). Cependant, lors de votre second entretien personnel, vous relatez que votre père a été informé par une personne qui a entendu dans un café que Vasjar s'était mis d'accord avec Haidar pour qu'il incendie votre garage (Cf. notes de l'entretien personnel du 03/04/2018, p. 8). Vous affirmez ne pas savoir qui a informé votre père (ibidem). Confronté à ces versions totalement divergentes, vous affirmez ne pas vous souvenir d'avoir dit ça lors de l'entretien précédent (Cf. notes de l'entretien personnel du 03/04/2018, p. 14). Dès lors, force est de constater que de telles différences entre vos déclarations successives ne permettent nullement au CGRA de considérer que Vasjar est le responsable de cet incendie qui a ravagé votre garage en 2011.

Quatrièmement, lors de votre premier entretien personnel, vous mentionnez ne pas avoir rencontré de problèmes supplémentaires avec Vasjar en plus de l'incendie et de la lettre de menace (Cf. rapport d'audition du 22/11/2017, p. 18). Or, lors de votre second entretien personnel, vous spécifiez que Vasjar a tenté de renverser votre frère avec sa voiture le 11 novembre 2011 (Cf. notes de l'entretien personnel du 03/04/2018, p. 8). Lorsque l'officier de protection vous confronte à cette nouvelle contradiction, vous expliquez que vous n'avez pas parlé de ça car vous n'êtes pas entré dans les détails de l'affaire (Cf. notes de l'entretien personnel du 03/04/2018, p. 14). Cette justification n'emporte nullement la conviction du CGRA étant donné qu'une tentative de meurtre avec une voiture ne peut aucunement être considérée comme un détail d'une part, et que d'autre part, vous avez clairement affirmé qu'il n'y avait

pas eu d'autres incidents lors de votre premier entretien (Cf. rapport d'audition du 22/11/2017, p. 18). Partant, cette contradiction décrédibilise une fois de plus vos déclarations relatives à vos problèmes avec Vasjar.

Cinquièmement, si lors de votre premier entretien, vous avancez que votre père a reçu une lettre de menace fin 2011 (Cf. rapport d'audition du 22/11/2017, p. 18), le Commissariat général observe que lors de votre second entretien vous précisez qu'il a reçu cette lettre de menace un mois après l'incendie survenu en juin 2011 (Cf. farde des documents – doc. 4 et notes de l'entretien personnel du 03/04/2018, p. 8). À nouveau, cette divergence empêche le CGRA de croire à vos propos relatifs aux problèmes que votre père a rencontrés avec Vasjar en raison de son engagement politique.

Dès lors, au vu des éléments précédents, le CGRA ne peut nullement considérer que l'incendie de votre garage – qui n'est pas contesté – peut être imputé à Vasjar, l'adversaire politique de votre père. De même, le CGRA ne peut accorder le moindre crédit à vos propos relatifs aux problèmes que votre famille a rencontrés avec Vasjar.

Qui plus est, le CGRA ne peut accorder davantage de crédit à vos propos concernant la vendetta qui oppose votre famille à la famille [C.] pour les raisons suivantes.

Premièrement, vous précisez que le 5 novembre 2013 votre cousin Klajdi a tenté de tuer Edmond [C.], avant de parvenir à fuir la police albanaise (Cf. rapport d'audition du 22/11/2017, p. 13). Vous expliquez que Klajdi a été engagé en tant que tueur à gage dans le cadre d'un règlement de compte entre bandes criminelles et qu'il s'est finalement fait arrêter en mai 2016 (CGRA, 22/11/17, pp. 13, 19). Vous confirmez qu'entre la tentative d'assassinat de 2013 et l'arrestation de Klajdi, aucun autre incident relatif à cette vendetta n'a eu lieu (Cf. rapport d'audition du 22/11/2017, p. 13). Vous ajoutez qu'en mai 2017 des personnes se sont rendues chez votre grand-père paternel afin de déclarer l'existence d'une vendetta entre vos deux clans (Cf. rapport d'audition du 22/11/2017, p. 13). Vous dites que la famille [C.] a découvert que votre père avait aidé Klajdi lorsque celui-ci s'est fait arrêter et que c'est pour cette raison que votre famille est visée (Cf. rapport d'audition du 22/11/2017, p. 14 et 20). Interrogé afin de savoir pourquoi les membres de la famille [C.] ont commencé à vous cibler en mai 2017, soit un an après l'arrestation de Klajdi, alors que c'est à ce moment-là qu'ils ont appris que votre père l'avait aidé, vous modifiez votre version et expliquez que ce n'est qu'un an plus tard qu'ils ont appris cela, lorsque Klajdi était déjà en prison, mais vous ignorez comment ils ont appris une telle information (Cf. rapport d'audition du 22/11/2017, p. 16 et 23). Un tel manque de cohérence dans vos propos ne permet aucunement au CGRA de tenir les faits que vous invoquez pour établis.

Deuxièmement, le CGRA constate que vos déclarations concernant la vendetta sont à ce point inconsistantes qu'on ne peut leur accorder le moindre crédit. Ainsi, invité à décrire le moment où la famille adverse vous annonce que vous êtes ciblé par la vendetta, vous vous contentez de dire que deux personnes sont venues vous mettre en garde au nom de la famille [C.] à cause de l'aide que votre père a apporté à Klajdi (Cf. rapport d'audition du 22/11/2017, p. 24 et notes de l'entretien personnel du 03/04/2018, p. 11). Vous n'êtes nullement en mesure de donner davantage de détails ni de préciser le nom de ces deux personnes (ibidem). De surcroît, vous êtes également incapable de préciser comment la famille de [C.] a appris que votre père avait apporté de l'aide à Klajdi (Cf. rapport d'audition du 22/11/2017, p. 21 et 23). En outre, questionné sur le clan adverse, vous relatez simplement que le père d'Egmont à un autre qui a encore deux fils (Cf. notes de l'entretien personnel du 03/04/2018, p. 11). Vous ne fournissez aucun détail supplémentaire (ibidem) ce qui surprend le CGRA vu que par essence, la vendetta oppose deux familles. Le CGRA peut donc légitimement s'attendre à plus de consistance dans vos déclarations relatives à la famille qui vous menace. Enfin, questionné sur vos occupations durant votre enfermement, vous expliquez uniquement que vous jouiez et que vous dormiez (Cf. notes de l'entretien personnel du 03/04/2018, p. 12). Ce manque de détails concernant un moment marquant de votre vie – à savoir une vie cloîtrée dans l'enceinte de votre maison – ne permet nullement au CGRA d'attester de la réalité de cet enfermement, d'autant plus que vous ne savez même pas quand vous avez commencé à vivre reclus (Cf. notes de l'entretien personnel du 03/04/2018, p. 12). Force est dès lors de constater que vos déclarations relatives à la vendetta sont marquées par un laconisme qui empêche le CGRA de tenir vos propos comme crédibles.

Troisièmement, vos propos sont également marqués par de nombreuses divergences. Ainsi, lors de votre premier entretien personnel, vous expliquez que vos cousins vivent enfermés depuis l'année 2016 (Cf. rapport d'audition du 22/11/2017, p. 14 et 22). Or, lors de votre second entretien, vous affirmez que vos cousins vivent enfermés depuis 2013 et qu'aucun membre de votre famille – hormis les membres

de votre famille nucléaire – ne s'est enrhumé après 2013 (Cf. notes de l'entretien personnel du 03/04/2018, pp. 11-13). Confronté à cette divergence vous arguez que vous n'avez pas dit ça lors de votre premier entretien (Cf. notes de l'entretien personnel du 03/04/2018, pp. 14-15). En outre, si lors de votre premier entretien, vous spécifiez qu'on vient vous annoncer la vendetta en date du 7 mai 2017 (Cf. rapport d'audition du 22/11/2017, p. 25), vous expliquez lors du second entretien que cet événement a eu lieu le 15 mai 2017 (Cf. notes de l'entretien personnel du 03/04/2018, p. 14). Face à cette contradiction, vous vous justifiez en expliquant que vous ne connaissez pas la date précise (Cf. notes de l'entretien personnel du 03/04/2018, p. 15), ce qui laisse le Commissariat général sans comprendre les raisons pour lesquelles vous avez donné des dates précises. Qui plus est, lors de votre premier entretien vous spécifiez que votre père travaillait toujours lorsque Klajdi s'est fait arrêter en mai 2016, ce qui est en contradiction avec vos propos précédents selon lesquels votre père a arrêté son travail en 2015 (Cf. rapport d'audition du 22/11/2017, p. 4 et 13). Observons d'ailleurs que lors de votre second entretien, vous précisez que votre père avait arrêté de travailler depuis un an lorsque Klajdi a été arrêté (Cf. notes de l'entretien personnel du 03/04/2018, p. 10). De surcroît, lors de votre premier entretien vous affirmez avoir vécu cloîtré depuis mai 2017 jusqu'à votre départ du pays soit le 24 septembre 2017 (Cf. rapport d'audition du 22/11/2017, p. 27). Au début de votre second entretien, vous relatez également à deux reprises avoir vécu enrhumé durant 3 ou 4 mois (Cf. notes de l'entretien personnel du 03/04/2018, p. 12). Cependant, par la suite, vous modifiez vos propos et vous expliquez que vous avez vécu enrhumé durant 3 ou 4 semaines uniquement (ibidem). Confronté à cette nouvelle contradiction, vous blâmez le stress (Cf. notes de l'entretien personnel du 03/04/2018, p. 15). Enfin, lors de votre premier entretien, vous expliquez que vous avez tenté de résoudre la vendetta en allant voir la police ainsi que l'Imam du village (Cf. rapport d'audition du 22/11/2017, p. 25). Vous précisez clairement n'avoir entrepris aucune autre démarche en vue de résoudre la vendetta (ibidem). Or, lors de votre second entretien, vous mentionnez avoir été voir le chef du village également (Cf. notes de l'entretien personnel du 03/04/2018, p. 3, 13 et 14). Lorsque l'officier de protection vous demande d'expliquer cette divergence, vous avancez à nouveau que vous étiez stressé et que vous ne vous souveniez plus (Cf. notes de l'entretien personnel du 03/04/2018, p. 15). De si nombreuses contradictions sur des éléments centraux de la vendetta empêchent le CGRA d'attester de la réalité de celle-ci.

Quatrièmement, si le CGRA juge invraisemblable que votre père ne se soit pas renseigné auprès de la police pour voir où en était leur enquête après avoir déposé plainte (Cf. rapport d'audition du 22/11/2017, p. 27), il estime qu'il n'est absolument pas crédible que la police ne soit pas préoccupée de cette affaire comme vous l'affirmez (Cf. rapport d'audition du 22/11/2017, p. 26) au vu des informations disponibles. En effet, il ressort des informations disponibles que de nombreuses mesures ont été prises par les autorités albanaises en vue d'éradiquer la problématique des vendettas dans le pays (Cf. farde des informations sur le pays – pièce n° 2).

Cinquièmement, le CGRA s'étonne fortement du fait qu'aucun événement ne soit survenu dans le cadre de la vendetta depuis le mois de mai 2017, soit depuis un an (Cf. notes de l'entretien personnel du 03/04/2018, p. 13). Cette invraisemblance vient à nouveau décrédibiliser vos déclarations.

Sixièmement, des recherches complémentaires menées à votre sujet ont abouti à la consultation de votre profil Facebook (Cf. farde des informations sur le pays – pièce n° 3). S'il est vrai qu'il faut rester prudent lorsqu'on consulte ce site, sur lequel tout le monde peut poster ce qu'il veut, ce qui est publié sur vos pages personnelles peut néanmoins constituer une image publique de vous-même, image que vous confirmez d'ailleurs lors de votre second entretien personnel puisque vous confirmez que ce compte Facebook vous appartient (Cf. notes de l'entretien personnel du 03/04/2018, p. 15). Or, de nombreuses photos de vous dehors ont été publiées sur ce compte alors que vous étiez menacé par la vendetta et que vous viviez enrhumé (Cf. farde des informations sur le pays – pièce n° 3). Confronté à ces photos qui entrent en contradiction avec vos déclarations, vous expliquez que ce sont des vieilles photos que vous publiez plus tard (Cf. notes de l'entretien personnel du 03/04/2018, p. 15). Cependant, cette justification n'emporte pas la conviction du CGRA étant donné que vos amis commentent ces photos de manière positive et qu'aucun ne s'inquiète des menaces qui pèsent à cause de la vendetta (Cf. farde des informations sur le pays – pièce n° 3). À nouveau, ces constatations décrédibilisent totalement vos déclarations relatives à la vendetta opposant votre famille à la famille C..

Septièmement, le Commissariat général trouve une dernière confirmation sur son peu de conviction à considérer vos craintes comme établies dans votre comportement à la suite du déclenchement de la vendetta. Ainsi, il appert que vous avez effectué de nombreux voyages après le déclenchement de la vendetta puisque vous vous êtes rendu en Belgique en juin 2017 et que vous vous êtes également rendu en Grèce en juillet 2017 (Cf. farde des documents – doc. 1). Après chacun de ces voyages, vous

êtes retournés en Albanie (Cf. rapport d'audition du 22/11/2017, pp. 27-28), ce qui n'est guère compatible avec l'existence d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave dans votre chef. De même, le CGRA constate que vous vous êtes rendu en Grèce avant de venir en Belgique et que vous n'y avez pas demandé l'asile (Cf. rapport d'audition du 22/11/2017, pp. 8-9). Confronté à ce fait, vous arguez qu'il n'y a pas de travail en Grèce (ibidem). Toutefois, au vu de la gravité des problèmes que vous relatez, le fait de ne pas trouver un travail ne peut servir de justification. Dès lors, Ce manque d'empressement à se réclamer de la protection internationale pousse le Commissariat général à s'interroger sur la réalité de vos problèmes. Une telle attitude semble en effet incompatible avec une crainte d'être persécuté ou de subir des atteintes graves.

Dès lors, au vu de l'ensemble des éléments relevés précédemment, le Commissariat général ne peut accorder le moindre crédit à vos déclarations relatives à la vendetta opposant votre famille à la famille Cadkmadhi.

Les documents que vous déposez à l'appui de votre demande de protection internationale – et dont il n'a pas été question auparavant – ne sont nullement en mesure de modifier le sens de la présente décision. Ainsi, votre passeport et l'arbre généalogique de votre famille et de la famille [C.] (Cf. farde des documents – docs. 1 et 3) attestent de votre nationalité et identité ainsi que de la composition de votre famille et de celle du clan [C.]. Or, ces éléments ne sont nullement contestés dans la présente décision.

Par rapport aux divers articles internet relatifs à la tentative de meurtre d'Emond par Klajdi ainsi que son arrestation (Cf. farde des documents – doc. 2), ces documents ne sauraient modifier l'argumentation précédente en ce qu'ils portent uniquement sur des éléments qui ne sont pas contestés en l'espèce, à savoir la tentative de meurtre en question et la suite réservée à cette affaire par les autorités albanaises.

Enfin, concernant l'attestation du Président du village (Cf. farde des documents – doc. 5), lors de votre second entretien, vous déclarez avoir obtenu cette attestation après que votre père ait sollicité l'aide du Président en vue de résoudre le conflit vous opposant à la famille à la famille [C.] (Cf. notes de l'entretien personnel du 03/04/2018, p. 3). Or, comme relevé précédemment, vous aviez affirmé lors de votre premier entretien personnel que votre père avait seulement été voir la police ainsi que l'Imam du village en vue de résoudre le conflit (Cf. rapport d'audition du 22/11/2017, p. 25). Cette contradiction remet en cause la force probante de ce document. Qui plus est, le numéro de téléphone mentionné sur le document est lié au compte Facebook d'une demoiselle prénommée « [A. A. G.] » (Cf. farde des informations sur le pays – pièce n° 4). Confronté à cette constatation, vous affirmez ne pas connaître cette personne et vous ne fournissez aucune explication (Cf. notes de l'entretien personnel du 03/04/2018, p. 3). À nouveau, cette constatation atténue encore la probante du document. Finalement, selon les informations disponibles (Cf. farde des informations sur le pays – pièce n° 5), la corruption et la fraude documentaire sont importantes en Albanie de telle sorte que de nombreuses fausses attestations concernant des vendettas circulent. Dès lors, force est de constater que cette attestation ne possède pas une force probante suffisante pour renverser le sens de la présente décision.

Au vu de l'ensemble des éléments relevés précédemment, le CGRA ne peut accorder le moindre crédit à vos déclarations relatives aux problèmes que vous avez rencontrés en Albanie. Partant, vous n'êtes pas parvenu à convaincre le Commissariat général que vous avez une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous encourez un risque de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire en cas de retour en Albanie.

De ce qui précède, la protection internationale vous est refusée. En effet, vous n'avez pas fait valoir de raisons sérieuses permettant de penser que votre pays d'origine n'est pas un pays d'origine sûr en raison de votre situation personnelle, compte tenu des conditions requises pour prétendre au statut de bénéficiaire d'une protection internationale. La circonstance que vous proveniez d'un pays d'origine sûr est établie. Au regard des garanties procédurales entourant la désignation d'un pays comme pays d'origine sûr et de l'évaluation préalable à cette désignation, je considère que votre demande de protection internationale est manifestement infondée, en application de l'article 57/6/1, § 2 de la Loi sur les étrangers.

C. Conclusion

En outre, je considère votre demande de protection internationale comme manifestement infondée en application de l'article 57/6/1, § 2 de la Loi sur les étrangers. »

2. La requête

2.1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Dans l'exposé de ses moyens, elle invoque la violation de diverses règles de droit.

2.3. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. Dans le dispositif de sa requête, elle demande, à titre principal, la reconnaissance de la qualité de réfugié au requérant ou, à titre subsidiaire, l'octroi de la protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision querellée.

2.5. Elle joint des éléments nouveaux à sa requête.

3. L'examen du recours

3.1. L'article 57/6/1 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, « la loi du 15 décembre 1980 »), en son paragraphe premier, alinéa premier, b), ainsi qu'en ses paragraphes 2 et 3, est libellé comme suit :

« Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut traiter une demande de protection internationale selon une procédure d'examen accélérée lorsque :

[...]

b) le demandeur provient d'un pays d'origine sûr au sens du paragraphe 3 ;

[...]

En cas de refus de protection internationale et si le demandeur de protection internationale se trouve dans une des situations mentionnées au paragraphe 1er, alinéa 1er, a) à j), le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut considérer cette demande comme manifestement infondée.

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est compétent pour refuser la protection internationale à un ressortissant d'un pays d'origine sûr ou à un apatride qui avait précédemment sa résidence habituelle dans ce pays lorsque l'étranger n'a pas fait valoir de raisons sérieuses permettant de penser qu'il ne s'agit pas d'un pays d'origine sûr en raison de sa situation personnelle, compte tenu des conditions requises pour prétendre au statut de bénéficiaire d'une protection internationale.

Un pays est considéré comme un pays d'origine sûr lorsque, sur la base de la situation légale, de l'application du droit dans le cadre d'un régime démocratique et des circonstances politiques générales, il peut être démontré que, d'une manière générale et de manière durable, il n'y est pas recouru à la persécution au sens de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, telle que déterminée à l'article 48/3, ou des motifs sérieux de croire que le demandeur d'asile court un risque réel de subir une atteinte grave telle que déterminée à l'article 48/4. Pour réaliser cette évaluation, il est tenu compte, entre autres, de la mesure dans laquelle il est offert une protection contre la persécution et les mauvais traitements, grâce aux éléments suivants :

a) les dispositions législatives et réglementaires adoptées dans le pays et la manière dont elles sont appliquées;

b) la manière dont sont respectés les droits et libertés dans la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques ou la Convention contre la torture, en particulier les droits pour lesquels aucune dérogation ne peut être autorisée conformément à l'article 15, § 2, de ladite Convention européenne;

c) le respect du principe de non-refoulement;

d) le fait qu'il dispose d'un système de sanctions efficaces contre les violations de ces droits et libertés.

L'évaluation d'un pays d'origine sûr doit reposer sur une série de sources d'information parmi lesquelles, en particulier, des informations d'autres Etats membres de l'Union européenne, du Bureau européen d'appui en matière d'asile, du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, du Conseil de l'Europe et d'autres organisations internationales pertinentes.

Sur proposition conjointe du ministre et du ministre des Affaires étrangères et après que le ministre a obtenu l'avis du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, le Roi détermine, au moins une fois

par an, par un arrêté délibéré en Conseil des ministres, la liste des pays d'origine sûrs. Cette liste est communiquée à la Commission européenne. »

3.2. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige. Il jouit donc, même dans le cadre de la contestation d'une décision, visée à l'article 57/6/1, paragraphe 2, de la loi du 15 décembre 1980, déclarant manifestement infondée la demande de protection internationale de la partie requérante, d'une compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général, quel que soit le motif sur lequel celui-ci s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée.

3.3. En l'espèce, le recours est dirigé contre une décision déclarant manifestement infondée la demande de protection internationale introduite par un ressortissant d'un pays d'origine sûr, prise le 16 mai 2018, en application de l'article 57/6/1, paragraphe 2, de la loi du 15 décembre 1980.

3.4. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »), que le requérant, qui est ressortissant d'un pays d'origine sûr, n'a pas démontré qu'il éprouve une crainte fondée de persécution ou qu'il court un risque réel de subir une atteinte grave.

3.5. Dans sa requête, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.6. Le Conseil considère que les motifs de la décision querellée sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à fonder la décision déclarant manifestement infondée la demande de protection internationale introduite par le requérant.

3.7. Le Conseil juge que la partie requérante n'avance dans sa requête aucun élément qui permette d'énervier les motifs de la décision entreprise.

3.7.1. A l'inverse de ce que soutient la partie requérante, le Conseil considère que le Commissaire général a procédé à une analyse adéquate des différentes déclarations du requérant et des pièces qu'il exhibe à l'appui de sa demande de protection internationale, lesquelles ont été correctement analysées à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif. Sur la base de cette analyse, la partie défenderesse a légitimement conclu que le requérant, qui est ressortissant d'un pays d'origine sûr, n'a pas clairement démontré qu'il éprouve une crainte fondée de persécution ou qu'il court un risque réel de subir une atteinte grave.

3.7.2. Le Conseil n'aperçoit dans la décision querellée aucune violation de l'autorité de la chose jugée qui s'attache à son arrêt n° 198 969 du 30 janvier 2018. Les motifs litigieux qui figuraient dans la décision du 30 novembre 2017, annulée par le Conseil, n'apparaissent plus dans l'acte attaqué et le Commissaire général a entrepris les mesures d'instruction de son choix qui lui ont permis de motiver différemment sa nouvelle décision. Les développements de la requête qui visent à critiquer les motifs litigieux qui figuraient dans la décision du 30 novembre 2017, annulée par le Conseil, sont sans pertinence. Contrairement à ce qu'allègue la partie requérante, l'analyse du compte *facebook* du requérant met en évidence l'absence de crédibilité de son récit. La documentation annexée à la requête n'est pas de nature à énvier les développements qui précèdent.

3.8. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou en raison d'un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière a perdu toute pertinence. Le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a conclu à la confirmation de la décision querellée : il n'y a dès lors plus lieu de statuer sur la demande d'annulation, formulée en termes de requête.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit septembre deux mille dix-huit par :

M. C. ANTOINE,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme M. PILAETE,	greffier assumé.

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

M. PILAETE	C. ANTOINE
------------	------------